

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur COGEMA Resources Inc.

Objet Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de production de sulfate de fer à McClean Lake

Date 2 juin 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : COGEMA Resources Inc.

Adresse : C. P. 9204, 817- 45th Street West, Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de production de sulfate de fer à McClean Lake

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 30 mars 2006

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
J.A. Dosman

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du procès-verbal : P.D. Bourgeau
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	
• D ^r J. Rosen, directeur, Affaires réglementaires de McClean Lake	
• D. Huffman, gestionnaire, Projets spéciaux et Radioprotection	
Personnel de la CCSN	Numéro de document
• M. Rinker	CMD 06-H110

Date de la décision : 30 mars 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requis	3
Processus relatif au Rapport d'examen préalable	4
Portée du projet	5
Portée de l'évaluation	5
Conclusion	6

Introduction

1. COGEMA Resources Inc. (COGEMA) a signalé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) son intention de solliciter l'autorisation de construire et d'exploiter un circuit de production de sulfate de fer à l'établissement minier de McClean Lake.
2. Avant de pouvoir rendre une décision aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) à l'égard du projet, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision au sujet de l'évaluation environnementale du projet. En l'occurrence, la Commission est la seule autorité responsable⁴.
3. Pour assumer ses responsabilités aux termes de la LCEE, la Commission doit d'abord définir la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a rédigé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (Lignes directrices) en consultation avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées. L'ébauche des Lignes directrices (*Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Production de sulfate de fer à l'installation de McClean Lake*) contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation de la Commission. L'ébauche des Lignes directrices contient également des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser au moment de réaliser l'évaluation environnementale, y compris la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche des Lignes directrices est présentée dans le document CMD 06-H110.

Points étudiés

4. Dans le cadre de ses délibérations sur les Lignes directrices, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
 - a) la *portée du projet* à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être menée;
 - b) la *portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale.
5. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la LCEE, aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.

¹ Dans le présent Compte rendu des délibérations, on désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

6. En outre, conformément à son processus d'évaluation environnementale interne, la Commission a convenu de décider si elle devait examiner le rapport d'examen environnemental préalable (Rapport d'examen préalable) dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.

Audience

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée la Commission) a étudié les renseignements présentés à l'audience tenue le 30 mars 2006 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE⁵ et à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁶. Au moment d'établir le processus, la Commission a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience publique sur la question. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 06-H110). COGEMA et le personnel de la CCSN étaient sur place pour répondre à ses questions durant l'audience, qui s'est déroulée dans la salle des audiences de la CCSN, à Ottawa. Le public pouvait y assister.

Décision

9. L'examen de la question par la Commission est décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce *Compte rendu*.

Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Production de sulfate de fer à l'installation de McClean Lake* présentées dans le CMD 06-H110.

10. De plus, la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de renvoyer le projet, aux termes de l'article 25 de la LCEE, au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. Elle indique qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'évaluation environnementale si elle le juge nécessaire.

⁵ La Commission a décidé (voir le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2005 de la Commission) qu'à moins d'avis contraire, elle ne tiendra pas d'audiences publiques relativement à ses décisions concernant la portée des évaluations environnementales qui sont menées conformément à la LCEE. La démarche adoptée par le personnel de la CCSN afin que le public et d'autres parties intéressées puissent participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, aux fins de présentation à la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos, suffit habituellement à ce stade du processus d'évaluation environnementale.

⁶ DORS/2000-211

11. En outre, la Commission décide que l'étude du Rapport d'examen préalable se fera dans le contexte d'une audience à huis clos.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Un examen préalable par rapport à une étude approfondie, un examen par une commission ou une médiation.

12. Le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁷. Par conséquent, selon le paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit mené et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé.
13. La LCEE prévoit d'autres types d'évaluation : un examen par une commission ou le recours à un médiateur, nommés par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la LCEE, la Commission pourrait poursuivre l'une ou l'autre de ces démarches en renvoyant le projet au ministre de l'Environnement. Le personnel de la CCSN a d'ailleurs déclaré, dans son mémoire relatif au projet, ne pas avoir connaissance en ce moment d'effets éventuels importants sur l'environnement ou de préoccupations du public qui justifieraient le renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission.
14. Au moment d'examiner le caractère adéquat de l'ébauche des Lignes directrices afin d'évaluer, plus particulièrement, le degré de préoccupation du public au sujet de projet dans le but d'examiner les options susmentionnées, à savoir une médiation ou un examen par une commission, la Commission a tenu compte des opinions du public et d'autres parties intéressées. À cet égard, elle a évalué si les consultations tenues jusqu'à maintenant par le personnel de la CCSN et le promoteur étaient suffisantes pour permettre au public et aux autres parties intéressées de s'informer et de s'exprimer au sujet de l'évaluation environnementale.
15. En ce qui a trait à la consultation publique réalisée au sujet de l'ébauche des Lignes directrices, le personnel de la CCSN a fait observer qu'il avait établi un registre public pour l'évaluation, tel qu'exigé à l'article 55 de la LCEE, y compris l'identification de l'évaluation environnementale dans le *Registre canadien d'évaluation environnementale*. Le personnel de la CCSN a également signalé que COGEMA a rencontré le Environmental Quality Committee (EQC) à McClean Lake, le 16 mars 2006, afin de présenter le projet de production de sulfate de fer. Le personnel de la CCSN était présent à cette réunion et confirme que le EQC était satisfait du projet, qui aurait pour résultat de réduire le trafic de camions dans la région.
16. Le personnel de la CCSN a fait observer que les autorités fédérales concernées avaient été avisées du projet aux termes du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en application de la LCEE, soit Santé Canada, Ressources naturelles Canada et Environnement Canada. Ces autorités ont apporté une aide technique au personnel de la CCSN pendant la réalisation de

⁷ DORS/94-638

l'évaluation environnementale.

17. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des Lignes directrices. Elle est également d'avis que, pour envisager le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle a disposé de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuels de préoccupation du public au sujet du projet.
18. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'un examen environnemental préalable du projet est requis aux termes de la LCEE. De plus, elle décide que, pour le moment, elle ne renverra pas le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. Elle estime, tout comme le personnel de la CCSN, que les questions et les préoccupations cernées peuvent être traitées dans le cadre de l'examen préalable. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle pourrait renvoyer le projet au ministre en tout temps, elle demande que le personnel de la CCSN lui signale en temps opportun toute question ou préoccupation importante que le public pourrait exprimer au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait justifier le renvoi du projet aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation.

Processus relatif au Rapport d'examen préalable

19. La Commission définit le processus à suivre concernant le Rapport d'examen préalable, notamment si le Rapport devrait être examiné dans le cadre d'une audience publique.
20. Le personnel de la CCSN a signalé que le projet comprend un ouvrage qui se trouve entièrement dans les limites de la zone de couverture d'un ouvrage qui existe déjà sur un site actuellement autorisé par la CCSN. Le projet ne comprend aucune nouvelle activité liée à l'extraction ou à la concentration de minerai, mais porte plutôt sur la construction et l'exploitation d'un circuit de production chimique. Le risque que présente ce projet pour l'environnement sera probablement faible. À l'appui de cela, le personnel de la CCSN a mentionné ce qui suit :
 - aucune substance nucléaire ne fait partie du projet;
 - aucune modification n'est requise pour approuver la procédure de traitement des eaux;
 - le minerai de fer résiduel qui devra être placé dans l'installation de gestion des boues de minerai est bénin;
 - aucune modification n'est requise aux procédures opérationnelles pour la préparation des boues de minerai;
 - aucune nouvelle perturbation du sol n'est requise;
 - la fréquence des déplacements routiers requis pour transporter le minerai de fer sera beaucoup moindre que les déplacements actuellement requis pour livrer le sulfate de fer;
 - on transportera une matière bénigne plutôt que du sulfate de fer liquide.
21. Puisque le projet ne devrait poser qu'un faible risque relatif à l'environnement et que le personnel de la CCSN continuera de consulter le public sur les conclusions et les recommandations faites dans l'ébauche du Rapport d'examen préalable, la Commission estime

qu'elle n'a pas à tenir d'audience publique pour l'étude du Rapport d'examen préalable finalisé. Néanmoins, elle fait observer qu'elle pourrait revoir cette décision à la lumière des constatations et du degré de préoccupations du public au cours de l'évaluation environnementale.

Portée du projet

22. Selon la LCEE, la « portée » a un double sens : la *portée du projet* (la portée des activités proposées et des ouvrages) et la *portée de l'évaluation* (la portée des éléments à étudier lorsqu'on évalue les effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la portée du projet. Celles qui touchent la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation » ci-dessous.
23. La Commission a mentionné que le projet comprend le bâtiment où le circuit de sulfate se trouvera, le circuit de sulfate de fer en tant que tel et la plate-forme de stockage du minerai de fer. Les activités associées au projet sont le stockage du minerai de fer, la construction du circuit de sulfate de fer et l'exploitation de ce circuit.
24. La Commission a également indiqué que l'utilisation du sulfate de fer dans le traitement des eaux faisait partie de la portée de l'évaluation initiale réalisée à l'établissement minier de McClean Lake en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*. Aux termes de l'article 24 de la LCEE, la CCSN peut se servir de l'évaluation initiale et du rapport correspondant dans la mesure appropriée pour l'application de l'article 18 de la LCEE. Par conséquent, les activités entreprises en association avec le projet n'incluent pas l'utilisation du sulfate de fer dans les stations de traitement des eaux.
25. Le Commission a demandé des précisions à l'égard du stockage et de la protection possible contre l'écoulement du minerai de fer. Le personnel de la CCSN a répondu que ces aspects seraient évalués dans le cadre du projet, car la portée du projet inclut la plate-forme qui servira à stocker le minerai de fer.
26. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN concernant la *portée du projet* et approuve telle quelle la définition de la portée du projet, telle qu'établie à la section 7.0 de l'ébauche des Lignes directrices.

Portée de l'évaluation

27. Le second volet de la « portée » selon la LCEE est la *portée de l'évaluation*, qui est décrite dans la LCEE comme la portée des éléments à étudier lorsqu'on évalue les effets du projet sur l'environnement.
28. La portée d'un examen préalable aux termes de la LCEE doit comprendre les éléments énumérés aux alinéas 16(1)a) à d) de la LCEE. La Commission peut inclure

d'autres éléments à sa discrétion conformément à l'alinéa 16(1)e) de la LCEE.

29. Selon le paragraphe 16(1) de la LCEE, les éléments obligatoires sont : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents, ainsi que tous les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée avec l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public reçues conformément à la LCEE et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs du projet.
30. Un résumé des éléments proposés figure à la section 8.0 de l'ébauche des Lignes directrices du document CMD 06-H110. Les éléments proposés et l'approche préconisée pour les évaluer sont décrits plus en détail à la section 9.0 (Méthodologie d'évaluation) de l'ébauche des Lignes directrices.
31. La Commission a demandé au personnel de la CCSN si les émissions d'air feraient partie de la portée. Le personnel de la CCSN a répondu que ce serait le cas et qu'Environnement Canada a examiné en profondeur le projet et n'a pas demandé que les Lignes directrices soient modifiées.
32. La Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale, décrites dans l'ébauche des Lignes directrices jointe au document CMD 06-H110. Elle accepte que le Rapport d'examen préalable soit rédigé sans devoir déléguer d'études techniques à COGEMA.
33. D'après les renseignements reçus, la Commission a établi que la portée des éléments sera celle qui est énoncée à la section 8.0 de l'ébauche des Lignes directrices. Elle conclut également que la portée de l'évaluation, décrite à la section 9.0 de l'ébauche, convient pour l'exécution de l'évaluation environnementale du projet.

Conclusion

34. La Commission a examiné les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
35. Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission approuve les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Production de sulfate de fer à l'installation de McClean Lake* présentées dans le CMD 06-H110.
36. La Commission conclut également que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la LCEE.

37. De plus, et compte tenu du programme proposé de consultation publique qui fera partie du processus d'évaluation environnementale décrit dans les lignes directrices, la Commission estime que, pour le moment, le rapport d'examen préalable finalisé qui sera présenté à la Commission pour approbation, n'exigera pas la tenue d'une audience publique.
38. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport de toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'évaluation environnementale et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation environnementale.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 30 mars 2006

Date de publication des motifs de décision : 2 juin 2006